

Décision n° 4351 – Association syndicale libre du passage du Caire c/ Eau de Paris

Commentaire

Audience du 8 septembre 2025

Lecture du 6 octobre 2025

L'Union des propriétaires riverains des galeries formant le passage du Caire, constituée sous forme d'association syndicale libre (l'ASL), a pour objet l'administration des galeries qui constituent le passage du Caire, voie privée ouverte à circulation piétonne publique du lundi au samedi, de 8 heures à 20 heures, dans le 2ème arrondissement de Paris.

L'ASL a assigné l'établissement public industriel et commercial Eau de Paris (l'EPIC) devant les juridictions administratives aux fins de lui enjoindre d'exécuter ou de prendre en charge les travaux d'entretien, de réparation, voire de remplacement, des ouvrages de distribution et de desserte en eau situés sous le passage du Caire afin de prévenir les dommages qui résulteraient de l'absence d'entretien de ces ouvrages.

Par un arrêt du 29 avril 2025, la cour administrative d'appel de Paris a renvoyé au Tribunal des conflits, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

La présente affaire soulève la question de la juridiction compétente pour connaître de la contestation par des usagers du service public de l'eau du refus par l'établissement public industriel et commercial en charge de ce service public de procéder aux travaux d'entretien du réseau.

D'un côté, de tels travaux sont susceptibles d'être qualifiés de travaux publics ; or la juridiction administrative est compétente pour connaître de litiges qui concernent des décisions relatives à des travaux publics sur le réseau.

D'un autre côté, parce que le service public de l'eau est un service public industriel et commercial, les litiges nés des rapports entre ce service public et ses usagers relèvent de la compétence du juge judiciaire. La juridiction judiciaire est ainsi seule compétente pour connaître des litiges relatifs aux dommages causés à l'usager à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service, y compris quand la cause de ces dommages réside dans un vice de conception, l'exécution de travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics (TC, 4 décembre 2023, n° 4289).

En l'espèce, le Tribunal retient qu'il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs aux demandes adressées par des usagers au gestionnaire du service public de l'eau, tendant à la réalisation de travaux d'entretien et de réfection du réseau en vue de prévenir la survenance de dommages susceptibles de leur être causés à l'occasion de la fourniture du service, quand bien même de tels travaux pourraient avoir la nature de travaux publics.

De fait, retenir la compétence du juge administratif aurait conduit à scinder le litige devant les deux ordres de juridiction, les juridictions judiciaires étant compétentes pour connaître de la réparation des dommages déjà survenus, les juridictions administratives l'étant pour statuer sur une demande de travaux destinés à prévenir de nouveaux dommages, alors que, dans l'un et

l'autre cas, le juge est conduit à s'interroger sur l'étendue des obligations nées, pour le gestionnaire, du contrat de fourniture, lequel met nécessairement à sa charge une obligation de fourniture du service dans de bonnes conditions et donc, une obligation de maintien en bon état des réseaux.

Le Tribunal retient dès lors la compétence des juridictions judiciaires.

Il peut encore être relevé, d'une part, que le Tribunal a implicitement retenu la qualité d'usager du service public de l'eau à l'ASL, bien qu'elle ne soit pas elle-même abonnée au service de l'eau. Mais, agissant pour le compte des propriétaires riverains qui, eux, sont des usagers du service de l'eau raccordés au moyen des installations litigieuses, elle n'a pas été considérée comme un « tiers ».

D'autre part, le Tribunal n'a pas eu besoin de trancher la question de savoir si les ouvrages de distribution et de desserte en eau situés sous le passage du Caire sont des ouvrages publics dont l'entretien incombe à l'établissement public industriel et commercial Eau de Paris, ou s'il s'agit d'installations privées.